



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Energies nouvelles

Question écrite n° 3330

Texte de la question

M Claude Galametz appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'intérêt que présente le bio-ethanol pour les agriculteurs français. Après les dernières mesures prises en faveur de ce produit (poursuite de la mise en place de la défiscalisation de l'ethanol) et les propositions faites par M le ministre de l'agriculture au conseil agricole informel de Wurzburg, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour aborder un stade pre-industriel de fabrication de ce produit.

Texte de la réponse

Reponse. - Le développement des usages non alimentaires de la production agricole ouvre des perspectives nouvelles pour l'agriculture. Lors de l'élaboration du programme communautaire Eclair, premier programme pluriannuel (1988-1993) de recherche et de développement technologique dans le domaine agro-industriel, basé sur les biotechnologies, la délégation française a eu la préoccupation constante de faire apparaître que l'utilisation de matières premières renouvelables était un enjeu fondamental de l'économie de demain et que dans ce contexte, en prolongement du programme français Aliment 2000 pour sa partie biotechnologique, il était indispensable d'assurer la priorité qui convient aux projets de recherche-développement orientés vers les utilisations non alimentaires de la production agricole. Parmi ces usages, la production de carburants apparaît comme l'un des marchés dont la taille est à la mesure des besoins croissants de débouchés agricoles. De plus, les co-produits de la fabrication d'ethanol se substituent à des matières importées destinées à l'alimentation animale. L'ethanol-carburant tient son opportunité de la réglementation relative à l'essence sans plomb qui entrera en vigueur le 1er octobre 1989. L'ethanol est, en effet, l'un des composés oxygénés qui permettent de compenser en partie la baisse d'indice d'octane entraînée par la suppression du plomb, et son emploi est autorisé en France jusqu'à 5 p 100 dans l'essence, sans cosolvant. Toutefois, la compétitivité de l'ethanol doit être sensiblement améliorée. C'est pourquoi le Gouvernement a tenu à appliquer à la date fixée la fiscalité favorable à ce produit, prévue par la loi de finances pour 1988. Depuis le 1er juillet dernier, la taxe intérieure à la consommation de produits pétroliers (TIPP) applicable à l'ethanol est celle du gazole. Ainsi, lorsqu'il est incorporé au supercarburant, l'ethanol bénéficie d'un avantage fiscal de 1,34 F/l. Cette disposition a permis de lancer dès cet été des tests de distribution dans quelques stations-services. Au-delà de cette mesure, le ministère de l'agriculture et de la forêt s'attache à ce que d'autres décisions indispensables à un réel développement de l'ethanol-carburant soient prises. Son effort portera notamment dans trois directions : d'abord, sur le plan réglementaire, l'obligation de marquage à la pompe de la mention « carburant contenant de l'ethanol », introduite par l'arrêté du 16 septembre 1987, est en cours de réexamen. Ensuite, sur le plan technique, les recherches qui visent à abaisser de façon significative le coût de production de l'ethanol continuent à être soutenues. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a enfin proposé à la Commission des communautés européennes de mettre en adjudication des matières premières agricoles destinées à la fabrication d'ethanol, pour des volumes et des prix déterminés en fonction de la situation des marchés des céréales et du sucre.

Données clés

Auteur : [M. Galametz Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3330

Rubrique : Energie

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2698